

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

PARIS, le 13 novembre 1989

Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique  
FP/7 N° 1730

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DU BUDGET

Direction du budget - Bureau 2B  
28 n° 103

Le ministre d'Etat,  
ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives

et

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances  
et du budget, chargé du budget

à

Mesdames et Messieurs les ministres  
et secrétaires d'Etat  
Directions chargées du personnel

OBJET Prime spéciale d'installation attribuée à  
certains personnels débutants,  
Application du décret n° 89-259 du 24 avril 1989.

Le décret n° 89-259 du 24 avril 1989 a apporté certaines modifications aux conditions d'attribution de la prime spéciale d'installation instituée par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967 modifié, qui est abrogé.

La présente circulaire a pour objet de donner quelques précisions sur l'application des dispositions du nouveau texte.

.....

## 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la prime spéciale d'installation n'est pas modifié.

Le fonctionnaire débutant doit recevoir une affectation comportant résidence administrative dans l'une des communes dont la liste est donnée en annexe du décret.

## 2 - BENEFICIAIRES

2.1 Conditions relatives à l'affectation

Le bénéfice de la prime est accordé aux fonctionnaires débutants, même s'ils étaient déjà antérieurement agents non titulaires de l'Etat dans la même commune.

L'article 1er vise en effet les fonctionnaires civils de l'Etat qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'Etat reçoivent, au plus tard, lors de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes visées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'article 2 prévoit toutefois la possibilité d'assimiler certains fonctionnaires à des débutants :

il s'agit des agents visés à l'article 5 :

- accédant, à nouveau, à un corps de fonctionnaire de l'Etat, après avoir antérieurement occupé un précédent emploi de fonctionnaire de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière et démissionné de cet emploi,

- réintégrés à l'issue d'une période d'éloignement du service motivé par une mise en disponibilité accordée dans un cas autre que l'un de ceux prévus à l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Dans ces deux situations, un droit à la prime est ouvert dès lors que les intéressés remplissent les conditions mises à son attribution sous réserve qu'ils n'aient pas antérieurement perçu cette prime ou, s'ils l'ont perçue, qu'ils en aient remboursé le montant.

En revanche, comme dans le régime issu du décret de 1967, la prime n'est pas due en cas d'affectation dans l'une des communes visées au paragraphe 1 ci-dessus, à la suite d'une mutation ou d'une promotion intervenant après la titularisation déjà prononcée respectivement, selon le cas, dans le même grade ou dans un autre grade, dans une localité située en dehors du champ d'application visé au paragraphe 1 ci-dessus.

.../...

Ainsi la prime serait attribuable à l'agent qui, après une première affectation en qualité de stagiaire à Lyon le 15 mars 1989 obtiendrait le 20 janvier 1990, avant d'avoir été titularisé, une promotion ou une mutation à Paris. Dans ce cas, le délai d'un an visé au paragraphe 3 ci-dessous prévu pour l'attribution de la prime et la détermination de l'étendue des droits s'apprécierait à partir du 20 janvier 1990.

En revanche, la prime ne serait pas due à l'agent qui, ayant reçu une première affectation dans les mêmes conditions, serait muté ou promu à Paris le 10 avril 1990, après avoir obtenu à Lyon sa titularisation au titre de cette première affectation.

## 2.2 Conditions relatives à l'indice de titularisation

L'agent doit être titularisé dans un grade dont le premier échelon est doté d'un indice inférieur à l'indice 415 brut.

Cette condition s'apprécie au jour de la titularisation, en faisant abstraction des rappels éventuels de services civils antérieurs et de services militaires pris en compte.

En conséquence, il convient de retenir le premier échelon du grade et non l'échelon effectivement attribué lors de la titularisation.

## 3 - DETERMINATION DE L'ETENDUE DES DROITS

### 3.1 Versement intégral

#### 3.1.1 Principe

La prime est versée au titre des services accomplis dans l'une des communes visées au paragraphe 1 ci-dessus, au cours des douze mois suivant l'affectation dans cette commune:-

Elle est effectivement due et payée pour son montant intégral si cette durée de services est d'au moins un an.

La durée de la scolarité dans une école ou un centre de formation n'est pas prise en compte dans la durée des services ouvrant droit à la prime.

#### 3.1.2 Mutation d'office, dans l'intérêt du service

L'agent muté d'office ou dans l'intérêt du service, avant l'expiration du délai d'un an susvisé, dans une commune située en dehors du champ d'application de la prime conserve le bénéfice du montant intégral de celle-ci.

... ..

### 3.1.3 Mise à disposition - détachement

L'agent mis à disposition ou détaché dans les conditions prévues respectivement à l'alinéa 1er de l'article 1er et à l'alinéa 1er de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 conserve le bénéfice du montant intégral de la prime, dès lors que cette mise à disposition ou ce détachement est prononcé dans l'une des communes visées au paragraphe 1 ci-dessus.

### 3.2 Versement d'un montant proportionnel à la durée des services accomplis dans l'une des communes comprises dans, e champ d'application de la prime

Le décret du 14 décembre 1967 modifié permettait d'attribuer un montant de prime, proportionnel à la durée des services accomplis dans l'une des communes susvisées aux fonctionnaires mutés sur demande ou promus en dehors de ce champ géographique ou mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 24 a du décret n° 59-309 du 14 février 1959 et reprises à l'alinéa a de l'article 47 du décret n° 85-986 du 15 septembre 1985 (soins à donner au conjoint, à un enfant ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave) avant l'expiration du délai d'un an susvisé.

Ces dispositions sont étendues, dans les mêmes conditions, aux fonctionnaires se trouvant dans les situations suivantes :

- a) mise en position "accomplissement du service national",
- b) mise en congé parental,
- c) mise en disponibilité dans les différents cas prévus à l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Ainsi, la règle du versement proportionnel s'applique désormais non seulement dans le cas d'une mise en disponibilité pour soins à donner au conjoint, à un enfant ou un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave (alinéa a de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé) mais également en cas de disponibilité :

. pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (alinéa b de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé),

. pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (alinéa c de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé).

.../...

d) mise à disposition ou détachement dans les conditions prévues respectivement aux alinéas 2 et 3 de l'article 1 et aux alinéas autres que l'alinéa 1er de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

### 3.3 Non attribution

la prime spéciale n'est pas due, dans les cas de mise en disponibilité autres que ceux visés à l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et en cas de démission intervenant dans le délai d'un an susvisé.

les agents concernés sont tenus de reverser l'intégralité de la prime qui a pu leur être versée à la suite de leur affectation.

### 3.4 Versement d'un complément à la prime attribuée partiellement dans certains cas

Un complément de prime peut être attribué à leur reprise de fonctions ou à leur réintégration dans l'une des communes visées au paragraphe 1 ci-dessus aux agents antérieurement placés :

- en position "accomplissement du service national",
- en congé parental,
- en disponibilité, dans les conditions prévues à l'article 47 du décret du 16 septembre 1985.

le versement de ce complément permet d'attribuer le montant intégral de la prime, qui correspond à douze mois de service, en prenant en compte les services accomplis avant et après la cessation temporaire de fonctions.

### 3.5 Cas des agents logés

la prime n'est pas due lorsque l'agent ou son conjoint occupe un logement concédé par nécessité ou utilité de service. l'agent qui bénéficie, ou dont le conjoint bénéficie, d'une indemnité représentative ou compensatrice de logement perçoit la prime réduite du montant de cette indemnité qui doit lui être versée au titre de l'année suivant la date d'effet de son affectation.

## 4 - MODALITES DE VERSEMENT

La prime doit être systématiquement payée dans les deux mois suivant la prise effective de fonctions\* dans l'une des communes visées au paragraphe 1 ci-dessus.

.../...

\*s'analysant comme l'affectation à un poste de travail défini, ce qui exclut notamment les cas de "stages pratiques" préalables à l'affectation proprement dite.

En conséquence, l'attribution en est le plus souvent faite a des stagiaires.

Toutefois, lorsqu'il est certain que l'agent ne conservera pas son affectation dans le champ d'application du décret pendant la totalité de la période d'un an décomptée à partir de sa prise de fonctions, le service liquidateur doit limiter le montant du versement à concurrence de la durée prévisible des services dans la commune considérée.

5 - T/UX

L'indice brut retenu pour la fixation du montant de la prime est porté de 379 à 500 pour tous les bénéficiaires.

Les barèmes de traitement à prendre en compte sont, suivant le cas, les barèmes applicables à la date :

de la prise effective de services dans l'une des communes visées au paragraphe 1 ci-dessus ;

-de la reprise de fonctions ou de la réintégration dans l'une de ces communes.

\*

\*

\*

Les éventuelles difficultés d'application des dispositions relatives à la prime spéciale d'installation devront être signalées à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau FP/7) et à la direction du budget (bureau 2B).

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Pour le Ministre et par délégation

Le directeur du Budget

Michel Cheynet

J'Ac'mlnlstnmllf CMI

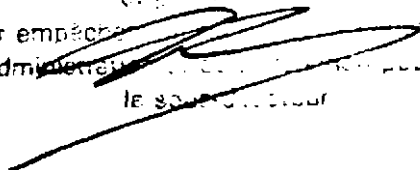


Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Pour le Ministre d'Etat,

et par délégation

Per empêcheur de l'administration et de la fonction publique le secrétaire



Didier BARGAS

CMatophe BLANCHARD-DIGNAC